

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 14 septembre à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune de MOUZEIL, dûment convoqué le 9 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane PIVETEAU, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 18

Présents : M. Stéphane PIVETEAU, M. Bruno BERTHELOT, Mme Jacqueline LE TEXIER, M. Damien LE BRESTEC, Mme Florence BEZIER, M. David MICHAUD, Mme Elodie AMIOT, Mme Kathy BAZIN, M. Gaëtan BELLEIL, M. Patrick CANTÉ, M. Benoît DESORMEAUX, Mme Claire FRICONNEAU, Mme Marina JULIENNE, M. Patrick MENTEL, Mme Sandrine NIEL, M. Michel PAGEAU, M. Jérôme RODILLA et Mme Lucie ROUAUD.

Absent(s) : Mme Mickaëlle DRUMEL (excusée).

M. Benoît DESORMEAUX a été désigné secrétaire de séance.

18 voix : Pour

0 voix : Contre

0 : Abstention(s)

Convention d'occupation temporaire du domaine public par la Société SRL CGNML (distributeur automatique de pains) au lieu-dit Le Boulay

M. Stéphane PIVETEAU, Maire, invite M. David MICHAUD, 5^{ème} adjoint délégué à l'« urbanisme et au développement économique », à présenter le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public par la Société SRL CGNML (distributeur automatique de pains) au lieu-dit Le Boulay.

Après avoir entendu l'exposé de M. MICHAUD et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public annexée à la présente délibération ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Publié le 16/09/2026

Le secrétaire de séance,
Benoît DESORMEAUX

Le Maire,
Stéphane PIVETEAU



Annexe (pages suivantes) :

Convention d'occupation temporaire du domaine public par la Société SRL CGNML (distributeur automatique de pains) au lieu-dit Le Boulay

20261409-13





CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La Commune de Mouzeil, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal, ci-après « la Commune »,

ET

La société SRL CGNML – Proxi Boulangerie, représentée par M. Robin Guillaume, ci-après « l'Occupant ».

Préambule

La Commune met à disposition un distributeur automatique de pains situé au lieu-dit Le Boulay. Le distributeur appartient exclusivement à la Commune. La présente convention constitue une autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable du domaine public.

Article 1 – Objet

La Commune autorise l'occupation d'une emprise d'environ 6 m² afin d'exploiter un distributeur automatique de baguettes et pains.

Article 2 – Nature de l'autorisation

La présente convention ne confère aucun droit réel ni aucun droit au renouvellement.

Article 3 – Gratuité

L'occupation est consentie à titre gratuit, compte tenu de l'intérêt de maintenir un service de proximité.

Article 4 – Obligations de l'Occupant

L'Occupant approvisionne le distributeur, maintient le site propre, respecte la réglementation sanitaire, assure le distributeur et son activité, prend en charge les consommations électriques et informe immédiatement la Commune de tout incident.

Article 5 – Entretien et réparations

Toutes les réparations liées à l'usage normal, aux pannes, au vandalisme ou à toute autre dégradation intervenant pendant la convention sont intégralement prises en charge par la société SRL CGNML.

Article 6 – Responsabilité

L'Occupant est seul responsable des dommages causés aux tiers dans le cadre de son exploitation et renonce à tout recours contre la Commune, sauf faute de celle-ci.



Article 7 – Durée

Convention conclue pour trois années à compter du 1er septembre 2026. Elle est reconduite tacitement à chaque anniversaire du 1er septembre 2026 jusqu'à son échéance de trois ans. Toute poursuite au-delà nécessite un accord de la Commune.

Article 8 – Restitution

À l'échéance, un état contradictoire est réalisé après expertise d'un technicien. Les réparations constatées sont effectuées aux frais de l'Occupant avant restitution définitive.

Article 9 – Résiliation

La Commune peut résilier à tout moment la convention pour un motif d'intérêt général, sans indemnité. Elle peut également la résilier pour inexécution contractuelle après mise en demeure. L'Occupant peut résilier sous réserve d'un préavis de trois mois.

Article 10 – Litiges

Les litiges relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Mouzeil, le 01 septembre 2026,

Pour la Commune de Mouzeil,

Le Maire,
Stéphane PIVETEAU

Signature :

Pour la société SRL CGNML – Proxi Boulangerie

M. Robin Guillaume

Signature :

